



DÉCISION NOMINATIVE N° 2021-011
portant autorisation de prélèvements de flore et de fonge liés à des inventaires
dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Guillaume Billod – CBN BP – Délégation Champagne-Ardenne – Antenne d'Auberive

Localisation du projet : Cœur du Parc national

Nature de la demande : Réalisation d'opérations d'inventaires liés aux missions du conservatoire botanique national du Bassin parisien

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-65,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant la demande d'autorisation formulée par Guillaume BILLOD, de poursuivre les missions du conservatoire botanique, touchant notamment à la flore aquatique, à la cartographie des habitats (programme CarHAB), au suivi de populations d'espèces à enjeu ainsi qu'à des inventaires de la bryoflore et des lichens, supposant des prélèvements de végétaux ou de parties de végétaux notamment pour leur détermination en laboratoire ou mise en herbiers,

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines,

Considérant la délibération n°CS-2021-010 du conseil scientifique du 5 mars 2021 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le personnel du Conservatoire botanique national du Bassin parisien (CBN BP) est autorisé à réaliser des prélèvements de flore et de fonge dans le cadre de ses missions, placé sous la responsabilité de M. François DEHONDT pour la délégation Champagne-Ardenne et de M. Olivier BARDET pour la délégation Bourgogne, dans les conditions fixées dans la présente décision.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes, à savoir des :

- Inventaires de flore et de lichen avec cueillette éventuelle pour détermination ultérieure ou mise en herbier, réalisés dans le cadre des missions du CBN BP.

Dans les cas de cueillette, la quantité des échantillons collectés sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination a posteriori des espèces.

Pour la flore, il est rappelé qu'en plus des espèces déjà protégées nationalement ou conjointement sur les deux territoires de Bourgogne et de Champagne-Ardenne, il est interdit de cueillir dans le cœur du parc national l'ensemble des espèces listées en annexe 3 du livret 3 de la charte du Parc national. Le prélèvement d'un individu d'une de ces espèces dans le cadre d'un inventaire n'est possible que s'il est indispensable à sa détermination et s'il ne porte pas atteinte au risque de survie de la population sur son lieu de prélèvement, et uniquement si l'espèce n'est pas protégée dans la région où elle est prélevée.

En cas de prélèvement de flore aquatique, les opérateurs ne devront pénétrer dans les cours d'eau qu'en prenant toutes les précautions utiles pour ne pas déranger l'habitat.

Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons (ammonium quaternaire...) aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.

Article 3 : Prescriptions

Outre le respect des modalités d'application, les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.

La circulation et le stationnement se feront au maximum sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les inventaires se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données brutes de l'inventaire seront dans la mesure du possible également mises à disposition du Parc national dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un court rapport d'activités résumant l'ensemble des inventaires réalisés (nombre, périodes, lieux...) dans le cœur du Parc national sera également transmis à l'établissement public dans le trimestre qui suit la fin de l'autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 6 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 7 : Publicité

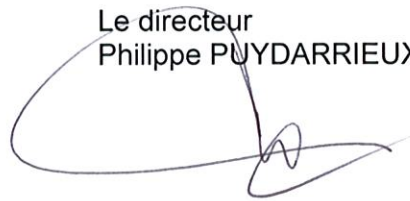
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 15 mars 2021

Le directeur
Philippe PUYDARRIEUX

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left side that crosses itself, followed by a smaller, more intricate scribble on the right side.